

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT

De :

Van Raam Reha Bikes B.V.  
Guldenweg 23  
7051 HT VARSSEVELD

### Article 1 : Définitions

- A. Dans les présentes conditions générales, le terme "Van Raam" doit être compris comme signifiant :

Van Raam Reha Bikes B.V.  
Guldenweg 23  
7051 HT VARSSEVELD

- B. Dans les présentes conditions générales, on entend par "autre partie" : la personne physique ou morale (de droit privé) ainsi que les sociétés de personnes sans personnalité juridique qui souhaitent conclure ou ont conclu un accord avec "Van Raam".

### Article 2 : Applicabilité des présentes conditions

- A. Ces conditions générales s'appliquent à toute offre faite par Van Raam et à tout accord entre Van Raam et une autre partie à laquelle Van Raam a déclaré ces conditions générales applicables, dans la mesure où les parties n'ont pas explicitement dérogé à ces conditions générales. La référence par les autres parties à leurs propres conditions générales ne sera pas acceptée par Van Raam.
- B. L'autre partie avec laquelle un contrat a été conclu sur la base des présentes conditions générales est réputée accepter tacitement l'applicabilité de ces conditions générales à un accord conclu ultérieurement avec Van Raam.

### Article 3 : Offres

- A. Toutes les offres et/ou devis sont - sauf convention contraire expresse - entièrement sans engagement.
- B. Tous les accords, même si et dans la mesure où ils ont été conclus par des personnes, employées ou non par Van Raam, ne peuvent être conclus qu'après avoir été explicitement

confirmés par Van Raam par écrit ou verbalement, ou avoir été exécutés sans confirmation préalable de la commande.

- C. La confirmation de commande écrite est considérée comme correcte et approuvée, sauf si des objections sont reçues par écrit par Van Raam dans les 8 jours suivant l'envoi.

#### **Article 4 : Mise en œuvre de l'accord**

- A. Van Raam détermine la manière dont il estime que la mission doit être exécutée. Sur demande, Van Raam est tenu d'informer à l'avance l'autre partie de la manière dont la prestation sera mise en œuvre, à moins que cela ne soit contraire à la nature de la commande.
- B. Van Raam a le droit, sans le consentement de l'autre partie, de sous-traiter la commande ou des parties de celle-ci à des tiers non employés par Van Raam, ou de les faire exécuter par des tiers non employés par Van Raam, si Van Raam estime que cela favoriserait l'exécution correcte ou efficace de la commande, à moins que cela ne soit contraire à la nature de la commande.
- C. Un ordre donné à Van Raam est réputé avoir été donné pour une durée indéterminée, mais au moins pour une période d'un an, sauf convention contraire par écrit. La résiliation ou le retrait de la commande doit être notifié par écrit, en respectant un délai d'au moins trois mois et n'est possible que vers la fin de l'année.
- D. Après le traitement de la commande, tous les documents y afférents fournis par l'autre partie sont à nouveau mis à sa disposition, sauf convention contraire.
- E. Si lesdits documents ne sont pas reçus par l'autre partie dans un délai d'un mois après la fin de la commande, ils seront conservés à partir de ce moment aux frais et risques de l'autre partie.

#### **Article 5 : Obligation d'information et de coopération de l'autre partie**

- A. L'autre partie doit veiller à ce que toutes les données dont Van Raam a raisonnablement besoin pour la bonne exécution de l'ordre donné, selon elle, entrent en possession de Van Raam sous la forme souhaitée. La remise des documents susmentionnés a lieu selon les modalités définies par Van Raam. L'autre partie doit également apporter toute autre coopération nécessaire à l'exécution de la commande.
- B. Van Raam est en droit de suspendre l'exécution de la commande jusqu'à ce que l'autre partie ait rempli les obligations visées au paragraphe précédent.

- C. L'autre partie est tenue d'indemniser Van Raam pour tout dommage subi du fait de ce retard.

### **Article 6 : Informations confidentielles**

Sous réserve de l'obligation légale de divulguer certaines données, les parties sont tenues de préserver la confidentialité des informations reçues de l'autre partie et des résultats obtenus par leur traitement. Les parties prendront toutes les précautions raisonnables à cette fin.

### **Article 7 : Sécurité**

- A. Van Raam est à tout moment en droit, avant de commencer ou de poursuivre les travaux et avant de livrer ou de continuer à livrer, d'exiger une garantie suffisante pour que l'autre partie puisse remplir ses obligations de paiement.
- B. Si la garantie requise n'est pas fournie, ou est fournie de manière insatisfaisante, ou si la forme juridique de l'autre partie a changé, Van Raam a le droit de dissoudre l'accord en tout ou en partie sans intervention judiciaire et de reprendre ce qui a déjà été livré, sans préjudice des droits de Van Raam au paiement de ce qui est dû à la résiliation de l'accord en raison des travaux effectués et des livraisons effectuées.

### **Article 8 : Modifications de l'accord**

- A. Si, après que l'ordre a été donné, des changements sont encore nécessaires dans l'exécution de celui-ci, ceux-ci doivent être notifiés à Van Raam en temps utile et par écrit. Si ces modifications sont communiquées verbalement ou par téléphone, le risque de leur mise en œuvre correcte est supporté par l'autre partie.
- B. Van Raam se réserve le droit d'apporter toute modification au prix sur la base des modifications de la commande.
- C. Les modifications apportées à une commande déjà donnée peuvent entraîner le dépassement par Van Raam du délai de livraison convenu avant les modifications. Van Raam n'est pas responsable de ces retards.

### **Article 9 : Modification des marchandises à livrer**

Van Raam est autorisé à livrer des marchandises qui s'écartent légèrement des marchandises décrites dans le contrat (d'achat), mais qui sont techniquement et/ou fonctionnellement

identiques. Si Van Raam fait usage de cette possibilité et livre des marchandises qui s'écartent sensiblement des marchandises convenues, l'autre partie est autorisée à résilier le contrat. L'autre partie dispose de ce pouvoir pendant 8 jours après avoir découvert ou aurait raisonnablement pu découvrir la divergence.

### **Article 10 : Livraison**

Sauf convention contraire, l'achat, et/ou le traitement, et/ou les tests, et/ou la livraison sont aux risques de l'autre partie à compter de la conclusion du contrat (d'achat). Sauf convention contraire, la livraison est effectuée au domicile/à la société de l'autre partie. La livraison gratuite n'a lieu que si et dans la mesure où Van Raam en a convenu avec l'autre partie et que cela est indiqué sur la facture ou autrement. Si l'un des "Incoterms" a été convenu comme condition de livraison, les Incoterms en vigueur au moment de la conclusion de l'accord s'appliqueront.

### **Article 11 : Délai de livraison**

Un délai de livraison convenu n'est pas une date limite, sauf s'il en est expressément convenu autrement. En cas de retard de livraison, l'autre partie doit donc mettre Van Raam en demeure par écrit.

### **Article 12 : Livraisons partielles**

Van Raam est autorisé à livrer des marchandises vendues, transformées ou testées en pièces détachées. Cela ne s'applique pas si une livraison partielle n'a pas de valeur indépendante. Si les marchandises sont livrées en plusieurs parties, Van Raam est en droit de facturer chaque partie séparément.

### **Article 13 : Défauts ; délais de réclamation**

1. L'autre partie doit examiner (ou faire examiner) les biens achetés, transformés ou testés lors de la livraison ou dès que possible après celle-ci, ou effectuer cet examen après que Van Raam a été informé que les biens sont à la disposition de l'autre partie. Ce faisant, l'autre partie doit vérifier si les marchandises livrées sont conformes à l'accord :
  - si les bonnes marchandises ont été livrées ;
  - si les marchandises livrées en termes de quantité (par exemple, nombre et quantité) sont en accord avec ce qui a été convenu ;

- si les marchandises livrées répondent aux exigences de qualité convenues ou - si celles-ci font défaut - aux exigences qui peuvent être fixées pour un usage normal et/ou à des fins commerciales.
- 2. Si des défauts ou des manques visibles sont constatés, l'autre partie doit les signaler à Van Raam par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la livraison.
- 3. L'autre partie doit signaler tout défaut non visible à Van Raam par écrit dans les 5 jours suivant sa découverte, mais au plus tard dans les 4 semaines suivant la livraison.
- 4. Même si l'autre partie se plaint à temps, son obligation de payer et de prendre livraison des commandes passées demeure. Les marchandises ne peuvent être retournées à Van Raam qu'après accord écrit préalable.
- 5. Conditions de location, de prêt et de période d'essai (ci-après "location") : l'autre partie est responsable de tous les dommages et de la disparition du vélo (y compris les accessoires) loué, survenus pendant la location, qu'il y ait ou non faute de sa part. L'autre partie est tenue de prendre des mesures préventives pour empêcher le vol de l'objet loué.

Pour le scooter de mobilité Easy Go, pour lequel une obligation d'assurance WAM\* s'applique, Van Raam a pris des dispositions pour le locataire. L'autre partie est responsable des dommages causés au vélo lui-même. Si l'autre partie souhaite souscrire sa propre assurance "casco" (vélo) pour l'objet loué, Van Raam est expressément autorisé à exiger de l'autre partie qu'elle accepte Van Raam comme la partie ayant droit au paiement.

*\*Assurance WAM : dommages, matériels, corporels et dommages consécutifs aux tiers (conformément aux dispositions de la loi).*

#### **Article 14 : Exigences techniques, etc.**

Si les biens à livrer aux Pays-Bas doivent être utilisés en dehors des Pays-Bas, Van Raam est responsable de la conformité des biens à livrer aux exigences techniques ou aux normes fixées par les lois ou les règlements du pays où les biens doivent être utilisés, si l'utilisation à l'étranger a été mentionnée lors de la conclusion du contrat (d'achat). Toutes les autres exigences techniques fixées par l'autre partie pour les biens à livrer, qui s'écartent des exigences normales, doivent également être explicitement signalées par l'autre partie lors de la conclusion du contrat (d'achat).

#### **Article 15 : Échantillons, modèles et exemples**

- A. Si Van Raam montre ou fournit un modèle, un échantillon ou un exemple, cela doit toujours être fait à titre indicatif uniquement : les qualités des marchandises à livrer peuvent s'écarter de l'échantillon, du modèle ou de l'exemple.

#### **Article 16 : Droit d'auteur, droit de propriété industrielle et droit de reproduction**

- A. Sauf convention contraire expresse, les dessins, illustrations, descriptions, schémas, modèles, budgets, programmes et calculs, etc. fournis par ou au nom de Van Raam restent sa propriété et doivent lui être restitués à sa première demande.
- B. Tous les droits sur les dessins, images, descriptions, dessins, modèles, programmes, etc. (droits d'auteur, droits sur les dessins et modèles, etc.) sont réservés et doivent être respectés.
- C. En cas de violation des dispositions des paragraphes A et B ci-dessus, l'autre partie est redevable à Van Raam d'une pénalité contractuelle, payable sur demande, de 1134,45 € par violation, sans préjudice de la possibilité de récupérer le dommage réel.

#### **Article 17 : Résiliation de l'accord**

- A. Les créances de Van Raam à l'égard de l'autre partie sont immédiatement exigibles dans les cas suivants :
- si, après la conclusion de l'accord, des circonstances sont portées à la connaissance de Van Raam qui lui donnent de bonnes raisons de craindre que l'autre partie ne respecte pas ses obligations ;
  - si Van Raam a demandé à l'autre partie de fournir une garantie d'exécution lors de la conclusion du contrat et que cette garantie n'est pas fournie ou est insuffisante.

Dans les cas susmentionnés, Van Raam a le droit de suspendre l'exécution de l'accord ou de le dissoudre, sans préjudice du droit de Van Raam de réclamer des dommages et intérêts.

- B. Si des circonstances se présentent en ce qui concerne les personnes et/ou le matériel que Van Raam utilise ou a l'habitude d'utiliser dans l'exécution de l'accord, qui sont de nature telle que l'exécution de l'accord devient impossible ou si onéreuse et/ou disproportionnée que le respect de l'accord ne peut plus être raisonnablement exigé, Van Raam est en droit de dissoudre l'accord.

## Article 18 : Garantie

- A. Van Raam garantit que les marchandises qu'elle livre sont exemptes de défauts de conception, de matériaux et de fabrication pendant une période de 6 mois après la livraison.

La garantie ne s'applique pas aux dysfonctionnements causés par toute forme d'usure ou de pièces consommables des biens livrés.

- B. Si le bien présente un défaut de conception, de matériau ou de fabrication, l'autre partie a le droit de faire réparer le bien. Van Raam peut choisir de remplacer le bien si la réparation suscite des objections. L'autre partie n'a droit au remplacement que si la réparation du bien n'est pas possible.
- C. Van Raam ne fournit aucune garantie sur les pièces ou les ajouts obtenus auprès de tiers pendant une durée supérieure à la garantie qui nous est fournie par ce fournisseur tiers.
- D. La garantie ne s'applique pas si le dommage est le résultat d'un traitement incorrect par l'autre partie et/ou par des tiers engagés par elle. On entend par manipulation incorrecte, entre autres choses : Utilisation inexpérimentée, installation et entretien négligents et/ou si les biens livrés ont été stockés de manière imprudente et/ou si les instructions du fabricant n'ont pas été suivies.
- E. La garantie ne s'applique pas non plus si l'autre partie et/ou les tiers engagés par elle effectuent des travaux ou apportent des modifications aux biens livrés.
- F. Si Van Raam remplace des pièces en exécution de notre obligation de garantie, les pièces remplacées deviennent la propriété de Van Raam.
- G. Si l'autre partie ne remplit pas l'une des obligations découlant du ou des accords conclus entre elle et Van Raam, ou ne le fait pas en temps voulu, Van Raam n'est pas tenu de fournir une garantie tant que cette situation persiste.

## Article 19 : Droit de rétention

Van Raam a le droit de retenir toutes les marchandises qui lui sont fournies par l'autre partie ou toutes les marchandises fabriquées au profit de l'autre partie jusqu'au paiement de tous les frais

encourus par Van Raam dans l'exécution des commandes des marchandises susmentionnées, que ces commandes concernent les marchandises susmentionnées ou d'autres marchandises de l'autre partie, à moins que l'autre partie n'ait fourni une garantie suffisante pour ces frais.

## **Article 20 : Réserve de propriété**

- A. Les marchandises livrées par Van Raam restent la propriété de Van Raam jusqu'à ce que l'autre partie ait rempli toutes les obligations suivantes découlant de tous les accords (d'achat) conclus avec Van Raam :
- la (les) contrepartie(s) relative(s) aux marchandises livrées ou à livrer,
  - la (les) contrepartie(s) relative(s) aux services fournis ou à fournir par Van Raam dans le cadre du (des) contrat(s) d'achat,
  - toute réclamation due à la non-exécution par l'autre partie du ou des contrats (d'achat).
- B. Les marchandises livrées par Van Raam, qui sont soumises à une réserve de propriété en vertu du paragraphe 1, ne peuvent être revendues que dans le cadre d'opérations commerciales normales. Par ailleurs, l'autre partie n'est pas autorisée à mettre les biens en gage ou à établir tout autre droit sur ceux-ci.
- C. Si l'autre partie ne respecte pas ses obligations ou s'il existe une crainte fondée qu'elle ne le fasse pas, Van Raam est autorisé à enlever les biens livrés auxquels s'applique la réserve de propriété visée au paragraphe 1 de l'autre partie ou des tiers qui détiennent les biens pour l'autre partie ou à les faire enlever. L'autre partie est tenue de fournir toute coopération à cette fin, sous peine d'une amende de 10 % du montant qu'elle doit par jour.
- D. Si des tiers souhaitent établir ou faire valoir un droit quelconque sur les biens livrés sous réserve de propriété, l'autre partie est tenue d'en informer Van Raam dès que l'on peut raisonnablement s'y attendre.
- E. L'autre partie s'engage à le faire à la première demande de Van Raam :
- assurer les marchandises livrées sous réserve de propriété et les maintenir assurées contre l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux ainsi que contre le vol et mettre la police de cette assurance à disposition pour inspection ;



- mettre en gage en faveur de Van Raam, de la manière prescrite par l'article 3:239 du Code civil néerlandais, toutes les créances de l'autre partie à l'égard des assureurs concernant les marchandises livrées sous réserve de propriété ;
- mettre en gage au profit de Van Raam, de la manière prescrite par l'article 3:239 du Code civil néerlandais, les créances que l'autre partie acquiert à l'encontre de ses clients lors de la revente des marchandises livrées par Van Raam sous réserve de propriété ;
- marquer les marchandises livrées sous réserve de propriété comme étant la propriété de Van Raam ;
- coopérer d'une autre manière avec toutes les mesures raisonnables que Van Raam souhaite prendre afin de protéger ses droits de propriété sur les marchandises et qui n'entravent pas de manière déraisonnable le déroulement normal des activités de l'autre partie.

## **Article 21 : Prix**

Sauf indication contraire, nos prix sont :

- sur la base d'une livraison au départ de l'entreprise, de l'entrepôt ou d'un autre entrepôt de Van Raam ;
- Hors TVA, droits d'importation, autres taxes, prélèvements et droits ;
- à l'exclusion des frais d'emballage, de chargement et de déchargement, de transport et d'assurance ;
- indiqués en monnaie néerlandaise ; toute modification du taux de change sera répercutée.

## **Article 22 : Augmentation des prix**

- A. Si Van Raam convient d'un certain prix avec l'autre partie, Van Raam sera néanmoins autorisé à augmenter le prix en cas de changement de matériaux, de salaires, de primes de quelque nature que ce soit, de taxes et/ou d'autres facteurs qui déterminent le prix des biens achetés.
- B. Van Raam peut facturer le prix applicable au moment de la livraison. Si l'augmentation des prix est supérieure à 10 %, l'autre partie est en droit de résilier l'accord.

## **Article 23 : Paiement**

- A. Le paiement doit être effectué selon les modalités convenues d'un commun accord et enregistré :
- au moyen d'une monnaie ayant cours légal dans les bureaux de Van Raam ou ;
  - en transférant le montant dû sur un numéro de compte bancaire mentionné sur le contrat ou la facture au nom de Van Raam Reha Bikes B.V. à 7051 HT Varsseveld.

Après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de facturation, l'autre partie est en défaut ; à partir du moment où il est en défaut, l'autre partie est redevable d'un intérêt égal à l'intérêt légal + 2 % sur le montant dû et exigible.

- B. En cas de liquidation, de faillite ou de suspension de paiement de l'autre partie, les obligations de l'autre partie seront immédiatement dues et exigibles.
- C. Le paiement doit être effectué sans escompte ni règlement.
- D. Les paiements effectués par l'autre partie sont toujours appliqués en premier lieu pour régler tous les intérêts et frais dus, et en second lieu aux factures les plus anciennes, même si l'autre partie déclare que le paiement concerne une facture ultérieure.

## **Article 24 : Restriction du crédit**

Van Raam est en droit de facturer un supplément de restriction de crédit de 2 %, qui n'est pas payable si le paiement est effectué dans les 8 jours suivant la date de la facture.

## **Article 25 : Frais de recouvrement**

- A. Si l'autre partie est en défaut ou en violation d'une ou plusieurs de ses obligations, tous les frais raisonnables engagés pour obtenir un arrangement extrajudiciaire sont à la charge de l'autre partie. Dans tous les cas, l'autre partie est redevable d'un montant d'au moins 15 % de la valeur brute de la facture (avec un minimum de 113,44 €), ce montant étant majoré de 13,61 € de frais administratifs.

Si Van Raam démontre qu'il a encouru des frais plus élevés, qui étaient raisonnablement nécessaires, ceux-ci sont également remboursables.

- B. L'autre partie est redevable à Van Raam des frais de justice encourus par Van Raam dans tous les cas, à moins que ceux-ci ne soient déraisonnablement élevés. Cette disposition ne s'applique que si Van Raam et l'autre partie engagent une procédure judiciaire concernant un accord auquel s'appliquent les présentes conditions générales et qu'une décision judiciaire est définitive et concluante dans laquelle l'autre partie est totalement ou majoritairement condamnée.

## **Article 26 : Responsabilité**

Van Raam n'est responsable envers l'autre partie que de la manière suivante :

1. Pour les dommages résultant de défauts des marchandises livrées, seule la responsabilité telle que réglementée à l'article 18 (Garantie) des présentes conditions générales s'applique.
2. Van Raam n'est responsable que si le dommage est causé par une intention ou une négligence grave de la part de Van Raam ou de ses subordonnés exécutifs ;
3. La responsabilité de Van Raam pour les services supplémentaires est limitée exclusivement à la valeur de la facture.
4. Par ailleurs, la responsabilité de Van Raam est exclusivement limitée à la valeur de la facture.

## **Article 27 : Force majeure (défaut non imputable)**

- A. Par circonstances indépendantes de la volonté de Van Raam, on entend les circonstances empêchant l'exécution de l'obligation et qui ne peuvent être attribuées à Van Raam. La force majeure comprend également (si et dans la mesure où ces circonstances rendent l'exécution impossible ou déraisonnablement difficile) : les grèves dans des entreprises autres que celles de Van Raam : les grèves sauvages ou politiques dans l'entreprise de Van Raam ; un manque général de matières premières et d'autres biens ou services nécessaires pour réaliser la prestation convenue ; une stagnation imprévisible chez les fournisseurs ou autres tiers dont Van Raam dépend et des problèmes généraux de transport.
- B. Van Raam est également en droit d'invoquer la force majeure si la circonstance empêchant l'exécution (ultérieure) survient après que Van Raam aurait dû remplir son obligation.
- C. En cas de force majeure, les obligations de livraison et autres de Van Raam sont suspendues. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations de Van Raam n'est

pas possible en raison d'un cas de force majeure dure plus de 2 mois, les deux parties ont le droit de dissoudre l'accord, sans obligation de verser des dommages et intérêts dans ce cas.

- D. Si Van Raam a déjà partiellement rempli ses obligations lorsque la force majeure survient, ou ne peut remplir que partiellement ses obligations, Van Raam est en droit de facturer la partie déjà livrée ou la partie qui peut être livrée séparément et l'autre partie est tenue de payer cette facture comme si elle se rapportait à un contrat distinct. Toutefois, cela ne s'applique pas si la partie déjà livrée ou livrable n'a pas de valeur indépendante.

### **Article 28 : Prescription**

Tous les droits de l'autre partie en vertu d'un contrat soumis aux présentes conditions se prescrivent par un an, sous réserve des dispositions impératives, à compter du jour où les marchandises ont été livrées ou auraient dû être livrées ou du jour où les travaux ont été achevés ou auraient dû être achevés.

### **Article 29 : Règlement des litiges**

Contrairement aux règles statutaires relatives à la compétence du tribunal civil, tout litige entre la contrepartie et Van Raam, dans le cas où le tribunal est compétent, sera réglé par le tribunal de Zutphen. Van Raam reste toutefois autorisé à citer la contrepartie à comparaître devant le tribunal compétent selon la loi ou le traité international applicable.

### **Article 30 : Droit applicable**

Tout accord entre Van Raam et l'autre partie est exclusivement régi par le droit néerlandais.

### **Article 31 : Modification des conditions**

Van Raam est autorisé à apporter des modifications à ces conditions générales. Ces modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur annoncée. Van Raam envoie les conditions générales modifiées à l'autre partie en temps utile.

Si aucune date d'entrée en vigueur n'a été communiquée, les changements vis-à-vis de l'autre partie prendront effet dès que celle-ci aura été informée du changement.